



INCOME TAX AMENDMENTS ACT, (2022)

(Assented to March 24, 2022)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INCOME TAX ACT

1 This Part amends the *Income Tax Act*.

Section 1 amended

2(1) The portion of paragraph 1(7)(j) before the table is replaced with the following:

(j) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table is, unless a provision of this Act or of a regulation provides otherwise, to be read as a reference to the word or expression set out opposite it in the right-hand column:

(2) Subsection (1) applies on and after January 1, 2022.

Section 4 amended

3(1) In section 4, the expression “sections 6, 11, 13, and 14” is replaced with the expression “sections 6, 13, 12 and 11”.

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

MODIFICATIONS DE 2022 À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(sanctionnée le 24 mars 2022)

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1 La présente partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Modification de l'article 1

2(1) La partie de l'alinéa 1(7)j) avant le tableau est remplacée par ce qui suit :

j) la mention, à cet article, d'un terme ou d'une expression figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant vaut mention, sauf si une disposition de la présente loi ou d'un règlement en dispose autrement, d'un terme ou d'une expression figurant en regard de ce terme ou de cette expression dans la colonne de droite :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

Modification de l'article 4

3(1) À l'article 4, l'expression « 6, 11, 13, et 14 » est remplacée par l'expression « 6, 13, 12 et 11 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2020 et aux années subséquentes.

Section 6 amended

4(1) Subsection 6(49) is replaced with the following:

(49) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that

(a) the reference in subsection 120.4(2) of the federal Act to the highest individual percentage for the year is to be read, for the purposes of this Act, as a reference to the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v) of this Act; and

(b) paragraph 1(7)(j) of this Act does not apply to the references to Canada in the definitions "source individual" and "specified individual" in subsection 120.4(1) of the federal Act.

(2) In clause 6(54)(b)(ii)(C), the expression "paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j)" is replaced with the expression "paragraphs 110(1)(d) to (g)".

(3) Subsection (1) applies on and after January 1, 2022.

(4) Subsection (2) applies on and after July 1, 2021.

Section 12 amended

5(1) In section 12, both definitions "tax otherwise payable" are replaced with the following:

Modification de l'article 6

4(1) Le paragraphe 6(49) est remplacé par ce qui suit :

(49) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, sauf que :

a) le renvoi au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale au pourcentage le plus élevé d'un particulier pour une année d'imposition est interprété comme un renvoi au taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a)(v) de la présente loi;

b) l'alinéa 1(7)j) de la présente loi ne s'applique pas aux mentions du Canada dans les définitions de « particulier déterminé » et de « particulier source » au paragraphe 120.4(1) de la loi fédérale.

(2) Dans la division 6(54)b)(ii)(C), l'expression « alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) » est remplacée par l'expression « alinéas 110(1)d) à g) ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à partir du 1^{er} juillet 2021.

Modification de l'article 12

5(1) À l'article 12, les deux définitions d'« impôt par ailleurs payable » sont remplacées par ce qui suit :

“tax otherwise payable”, by an individual for a taxation year, means the amount that would be the tax payable under this Act for the taxation year by the individual if no amount were deductible under section 11 or this section in computing that tax payable; « *impôt par ailleurs payable* »

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years, except that in its application to taxation years that ended before 2020, the definition “tax otherwise payable” in subsection 12(1), as amended by subsection (1), is to be read as follows:

“tax otherwise payable”, by an individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the individual if no amount were deductible in computing such tax under section 11 or this section; and

B is the number determined by the formula

$$C + D$$

where

C is the amount that the individual may deduct, under subsection 13(2), from the tax otherwise payable for the year; and

« *impôt par ailleurs payable* » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend de l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par le particulier pour l'année d'imposition si aucun montant n'était déductible en vertu de l'article 11 ou du présent article aux fins du calcul de l'impôt payable. “*tax otherwise payable*”

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui se sont terminées avant 2020, la définition d'« *impôt par ailleurs payable* » au paragraphe 12(1), dans sa version modifiée par le paragraphe (1), est réputée libellée comme suit :

« *impôt par ailleurs payable* » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend du montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si aucun montant n'était déductible aux fins du calcul de cet impôt en vertu de l'article 11 ou du présent article;

B représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$C + D$$

où :

C représente le montant que le particulier peut déduire, en vertu du paragraphe 13(2), de l'impôt par ailleurs payable pour l'année;

D is the amount that the individual is deemed, under subsection 15(2), to have paid on account of tax payable for the year; « *impôt par ailleurs payable* »

D représente le montant que le particulier est réputé avoir payé en vertu du paragraphe 15(2) au titre de l'impôt payable pour l'année. "*tax otherwise payable*"

Section 21 amended

6(1) In section 21, the expression "153(1) to (3)" is replaced with the expression "153(1), (1.01) and (1.1) to (3)".

(2) Subsection (1) applies on and after March 25, 2020.

Section 28 amended

7(1) In section 28, the expression "paragraph 104(23)(e)," is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

Section 52 amended

8(1) In section 52, the expression "Sections 231 to 231.5, 232, 233" is replaced with the expression "Sections 231 to 233".

(2) Subsection (1) applies on and after January 1, 2022.

Section 57 amended

9(1) In subsection 57(2)

(a) the expression "or" is added at the end of the English version of paragraph (b); and

(b) the following paragraph is added after paragraph (b):

Modification de l'article 21

6(1) À l'article 21, l'expression « 153(1) à (3) » est remplacée par l'expression « 153(1), (1.01) et (1.1) à (3) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir du 25 mars 2020.

Modification de l'article 28

7(1) À l'article 28, l'expression « l'alinéa 104(23)e), » est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Modification de l'article 52

8(1) À l'article 52, l'expression « Les articles 231 à 231.5, 232, 233 » est remplacée par l'expression « Les articles 231 à 233 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

Modification de l'article 57

9(1) Au paragraphe 57(2) :

a) l'expression « or » est ajoutée à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);

b) l'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa b) :

(c) the Minister and the Minister of Finance for Canada, if the information is communicated pursuant to subsection (3).

c) le ministre et le ministre des Finances du Canada, si les renseignements sont communiqués en vertu du paragraphe (3).

(2) The following subsection is added after subsection 57(2):

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 57(2) :

(3) The Minister may communicate to the Minister of Finance for Canada, solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy or measures, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act.

(3) Le ministre peut communiquer au ministre des Finances du Canada, uniquement aux fins de la formulation ou de l'évaluation de la politique ou des mesures fiscales, tout renseignement obtenu par le ministre des Finances ou en son nom aux fins de la présente loi.

(3) Subsections (1) and (2) apply on and after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du jour de la sanction de la présente loi.

Section 60 amended

Modification de l'article 60

10(1) In subsection 60(1), the expression "Subsections 244(1) to (5), (7) to (11)" is replaced with the expression "Subsections 244(1) to (11)".

10(1) Au paragraphe 60(1), l'expression « Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11) » est remplacée par l'expression « Les paragraphes 244(1) à (11) ».

(2) Subsection (1) applies on and after January 1, 2022.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

Section 62 amended

Modification de l'article 62

11(1) In paragraph 62(4)(b)

11(1) À l'alinéa 62(4)b) :

(a) the expression "his department" is replaced with the expression "the Canada Revenue Agency"; and

a) l'expression « de son ministère » est remplacée par l'expression « de l'Agence du revenu du Canada »;

(b) in the English version, the expression "his behalf" is replaced with the expression "the Commissioner's behalf".

b) dans la version anglaise, l'expression « his behalf » est remplacée par l'expression « the Commissioner's behalf ».

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du jour de la sanction de la présente loi.

PART 2

**BUDGET MEASURES IMPLEMENTATION
ACT, 2020**

12 This Part amends the *Budget Measures Implementation Act, 2020*.

Section 20 amended

13(1) In subsection 20(2), the expression "January 1, 2023" is replaced with the expression "January 1, 2027".

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to.

PARTIE 2

LOI DE 2020 D'EXÉCUTION DU BUDGET

12 La présente partie modifie la *Loi de 2020 d'exécution du budget*.

Modification de l'article 20

13(1) Au paragraphe 20(2), l'expression « le 1^{er} janvier 2023 » est remplacée par l'expression « le 1^{er} janvier 2027 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du jour de la sanction de la présente loi.